

**Mouvement départemental 2025
Mesures de carte scolaire**

Les mesures de carte scolaire peuvent se traduire par des fermetures de classes, des fusions, des partitions d'école ou des redéploiements de postes.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS) ont l'obligation de participer au mouvement départemental.

Les fermetures sont prononcées sur un type de poste précis (adjoint, poste spécialisé, etc.). L'adjoint impacté par la mesure de carte scolaire est l'enseignant ayant la plus faible ancienneté de poste, dans l'école en maternelle comme en élémentaire. En cas d'égalité, le départage des enseignants se fait selon les critères suivants : barème croissant et critères de départage de l'algorithme croissant (possibilité de volontariat pour se substituer à l'enseignant concerné par la mesure de carte après renoncement de ce dernier). Les volontaires sont départagés selon l'ancienneté de poste décroissante, le barème décroissant, les critères de départage de l'algorithme décroissants.

Ces enseignants, s'ils n'ont obtenu aucun des postes demandés à l'issue du mouvement et qu'ils ont formulé au moins un vœu MOB, seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice des dispositions s'appliquant aux mesures de carte scolaire pour le mouvement départemental de l'année suivante seulement.

Les professeurs concernés par une mesure de carte scolaire recevront un courriel individualisé leur présentant le détail des bonifications attribuées selon le poste occupé, ainsi que la procédure à suivre.

① **Point d'attention** : conformément aux lignes directrices de gestion académique, l'enseignant devra formuler un vœu groupe MOB, comme tous les participants obligatoires.

a) Fermeture de poste

Les personnels concernés par une MCS bénéficient des dispositions énumérées ci-dessous et conservent sur le nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent poste, quelle que soit la date de fermeture du poste.

L'enseignant devra placer son poste actuel en vœu 1 pour bénéficier des bonifications « mesures de carte ».

Si aucun des postes demandés n'est obtenu à l'issue du mouvement, ces enseignants seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice de dispositions s'appliquant aux mesures de carte scolaire pour le mouvement départemental de l'année suivante.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire ont l'obligation de formuler un vœu groupe MOB.

- **En école élémentaire ou école maternelle**

En l'absence de poste vacant, l'enseignant concerné par la fermeture de classe est celui qui détient **la plus faible ancienneté de poste**.

L'enseignant concerné doit participer au mouvement et demander son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier des dispositions suivantes :

- ✓ Priorité absolue sur un poste de nature identique situé dans la même école en vœu n°1
- ✓ 100 points sur les postes précis équivalent de la circonscription
- ✓ 20 points sur les postes équivalent du département

- **Dans une école primaire ou dans une école REP ou REP+**

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions, quel que soit le niveau d'enseignement assuré par l'enseignant concerné, et/ou quelle que soit la nature de support.

- **Dans une école à 2 classes**

Le directeur est automatiquement affecté sur le poste de chargé d'école à classe unique et conserve l'ancienneté acquise sur le poste de direction.

b) Ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique

Le chargé d'école à classe unique est prioritaire sur la direction de l'école à deux classes, à condition qu'il soit inscrit sur l'une des listes d'aptitude de directeur d'école en cours de validité.

A défaut d'inscription, il est automatiquement transféré sur le poste d'enseignant sans spécialité et garde le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante si le poste est resté vacant.

c) Fusion d'écoles

Les directeurs sont départagés par l'ancienneté de poste :

- celui qui a la plus grande ancienneté de poste devient automatiquement directeur du nouveau groupe scolaire.

- celui qui a la plus petite ancienneté de poste a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :

- ✓ 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
- ✓ priorité sur un poste d'enseignant sans spécialité du nouveau groupe scolaire
- ✓ 20 points sur les postes de direction des autres groupes de classe et sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

Les enseignants de l'école fermée sont automatiquement affectés sur les postes du nouveau groupe scolaire, sans participer au mouvement. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.

d) Partition d'une école primaire

La partition d'une école primaire induit la création d'une nouvelle entité.

Le directeur conserve l'ancienneté de poste de direction acquise et a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :

- ✓ 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
- ✓ 20 points sur les postes de direction des autres groupes de classe et sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

L'affectation des enseignants dans la nouvelle école s'effectue conformément aux postes obtenus précédemment (en élémentaire ou préélémentaire), même si l'enseignant exerçait dans un niveau différent de celui de son affectation d'origine suite à l'organisation pédagogique interne de l'école. Ces enseignants n'ont pas à participer au mouvement et conservent l'ancienneté de poste acquise.

Exemple : dans le cas de la création d'une école maternelle, les enseignants affectés sur la maternelle de l'école primaire d'origine sont automatiquement réaffectés dans cette nouvelle école. Les enseignants de classe élémentaire restent dans l'école d'origine.

e) Redéploiement : le transfert de poste et la fermeture/ouverture de poste

Le redéploiement concerne principalement les postes de titulaires remplaçants et les postes du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Pour les postes UPE2A, seuls les transferts d'une ville à une autre font l'objet d'une mesure de carte.

Lorsque l'école de rattachement du poste reste dans la même commune, il s'agit d'un transfert de poste. Les enseignants concernés sont automatiquement affectés sur le nouveau poste, sans avoir à participer au mouvement départemental. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.

Dans le cas de l'implantation de l'école de rattachement dans une autre commune, il s'agit d'une mesure de fermeture de poste. Les enseignants concernés doivent participer au mouvement et bénéficient des dispositions propres aux mesures de carte scolaire.

f) Tableau des équivalences de postes

Je suis sur un poste de :	Dans une école :	La priorité 1 s'applique sur les postes de (si en vœu n°1) :	Les 100 points s'appliquent sur les postes de :	Les 20 points s'appliquent sur les postes de :
ECMA, ECEL, GS12, CP12, CE12, DCOM	Toutes les écoles	Un poste de nature identique dans l'école	ECEL, ECMA, chargé d'école, TR, TS, GS12, CP12, CE12 : sur toute la circonscription	ECEL, ECMA, chargé d'école, TR, TS, GS12, CP12, CE12 : sur tout le département
ASH ULIS	Toutes les écoles	Pas de priorité	ASH sur tout le département	ECEL, ECMA, chargé d'école, TR, TS, GS12, CP12, CE12 : sur toute la circonscription
REF ASH / RASED	Collèges	Pas de priorité	Poste REF ASH /RASED sur tout le département	ECEL, ECMA, chargé d'école, TR, TS, GS12, CP12, CE12 : sur toute la circonscription
SEGPA	Collèges	SEGPA du collège	ASH sur tout le département	ECEL, ECMA, chargé d'école, TR, TS, GS12, CP12, CE12 : sur toute la circonscription
EMILE (G0104)	Écoles	Un poste de l'école	. Poste EMILE sur tout le département . ECEL, ECMA, chargé d'école, TR, TS, GS12, CP12, CE12 : sur toute la circonscription	ECEL, ECMA, chargé d'école, TR, TS, GS12, CP12, CE12 : sur tout le département
TR	Circonscription	Pas de priorité	TR, TS sur toute la circonscription	TR, TS sur tout le département
DE (qui est concerné par MCS du fait d'une fusion)	Écoles	Un poste de l'école	DE du même groupe de classe sur tout le département	. DE des autres groupes de classe sur tout le département . ECEL, ECMA, chargé d'école, TR, TS, GS12, CP12, CE12 : sur tout le département
DE (qui devient chargé d'école) automatiquement chargé d'école mais s'il souhaite, il peut participer au mouvement avec ces dispositions	École qui passe de 2 classes à 1 classe	Pas de priorité	DE du même groupe de classe sur tout le département	. DE des autres groupes de classe sur tout le département . ECEL, ECMA, chargé d'école, TR, TS, GS12, CP12, CE12 : sur tout le département

① **Point d'attention** : Les enseignants concernés par une MCS sur un poste PAP ne sont pas éligibles aux bonifications relatives aux mesures de carte scolaire ; ils peuvent candidater sur un autre poste PAP ou participer au mouvement.